

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL574

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 101 :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, le droit français ne fait plus référence à la compétence « déchets » qu'en termes de « gestion » ou de « collecte et de traitement ».

Ainsi, l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « *les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* »

De même, les articles L. 541-11 et suivants du code de l'environnement définissent désormais les différents plans de prévention et de gestion des déchets.

Cet amendement rédactionnel met donc en cohérence la rédaction du projet de loi avec l'état du droit.